CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 250.177 du 22 mars 2021

A. 231.988/XV-4572

En cause : **BARSAKIS** Nikolaos,
ayant élu domicile chez
M^e^ Anne RAYET, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 12 octobre 2020, Nikolaos Barsakis demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision datée du 11 août 2020 [qui lui a été] notifiée […] le 14 août 2020, en ce que cette décision décide que [son] recours du 29 mai 2020 visant à maintenir en place une véranda précaire en l'attente de travaux de la commune de Saint Gilles et contestant les amendes administratives prises à son encontre, "n'est pas fondé, fixe le montant de l'amende administrative à 3.700 € (avec un sursis au-delà de 740 €) et exige la remise en pristin état" » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

M^me^ Gaelle Werquin, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 14 janvier 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la demande de suspension à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1er et 2, de cet arrêté prévoit que les droits et la contribution, visée à l'article 66, 6°, du même arrêté, sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 13, déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour, et dont un rappel lui a été adressé le 19 octobre 2020, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, ce qui n'a pas été fait. Par un courrier du 14, déposé sur la plate forme électronique du Conseil d'État le même jour, et dont un rappel a lui a été adressé le 20 janvier 2021, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait réputer non accomplie la demande de suspension à moins qu'elle ne demande à être entendue. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, la demande de suspension doit, dès lors, être réputée non accomplie.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est réputée non accomplie.

Article 2.

La procédure relative au recours en annulation poursuit son cours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le 22 mars 2021 par :

Marc Joassart,	conseiller d'État, président f.f.,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Caroline Hugé	Marc Joassart